

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ABONNEMENTS

Mise en service

Les abonnements débutent le premier jour du mois suivant la date d'enregistrement de la demande et ont tous une échéance au 31 décembre.

Le tarif appliqué est le tarif en vigueur au premier jour de l'abonnement au prorata temporis des mois servis.

La mise en service vaut acceptation des conditions générales de vente.

Aucun remboursement n'est effectué après la demande de mise en service ou de renouvellement d'un abonnement.

Il n'est pas servi de nouvel abonnement à titre rétroactif, sauf pour :

Edition 44 : Collection CD-ROM *Lois et décrets*.

Les CD-ROM mensuels *Lois et décrets* sont expédiés au début du mois suivant. Chaque mois est cumulé avec le mois précédent. Sachant qu'un CD-ROM peut contenir jusqu'à trois mois de parution, l'année complète tient donc sur au minimum 4 CD-ROM.

La table annuelle est envoyée dans un dernier CD-ROM. Un mailing est envoyé à l'ensemble des clients avant la parution de la table annuelle, leur proposant gratuitement un DVD-ROM reprenant l'ensemble de la collection. En cas de réponse affirmative, le dernier envoi de CD-ROM est substitué par l'envoi du DVD-ROM.

Les CD-ROM sont pleins, soit 650 ou 700 mégaoctets. Aucune donnée n'est compressée. La nouvelle collection *Lois et décrets* (à compter de 2003) est utilisable sur n'importe quel poste de travail, et/ou en réseau. Il suffit de prendre l'index en page 1 et de mettre son raccourci sur le serveur.

Edition 31 : « 1014 traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires ». La « 1014 » paraît très irrégulièrement et ne fait pas l'objet d'une souscription annuelle. Soumis aux mêmes conditions générales de vente que nos périodiques, l'abonnement a cependant la particularité d'être contracté pour quatre parutions, la numérotation étant chronologique.

Renouvellement d'abonnement à procédure simplifiée

À l'approche de l'échéance de l'abonnement, une proposition de renouvellement est systématiquement envoyée à l'adresse de livraison de l'abonné ou à son gestionnaire d'abonnement.

Sans manifestation de l'abonné, afin de ne pas pénaliser le client et d'assurer la continuité du service rendu, l'abonnement est renouvelé.

Au-delà d'un mois après la date d'échéance de l'abonnement, la réception des périodiques vaut acceptation du renouvellement de l'abonnement. Dès lors, aucune annulation d'abonnement ne peut être prise en compte, et aucune édition ne peut être remplacée par une autre.

Si le client ne souhaite plus être abonné, il doit en informer la Direction des Journaux officiels au plus tôt et conserver à la disposition de celle-ci les périodiques en l'état, servis éventuellement au-delà de la date d'échéance.

L'utilisation de cette procédure de renouvellement simplifiée engage l'abonné au nom du donneur d'ordre initial. Les références de commande (bon de commande et nom du donneur d'ordre) sont sous la responsabilité de l'abonné, qui doit, s'il souhaite les modifier, en faire part à la Direction des Journaux officiels en utilisant la proposition de renouvellement. Il s'agit alors d'une modification de l'abonnement.

Exceptionnellement dans la limite des stocks disponibles, et pour une interruption de moins d'un mois entre l'abonnement et son renouvellement, le réabonnement pourra être rétroactif.

Toute correspondance doit être accompagnée du numéro d'abonné. Celui-ci est inscrit sur la facture, sur les propositions de renouvellement et, au-dessus de l'adresse imprimée, sur le film servant à l'expédition. La DJO ne garantit pas le délai de traitement des courriers ne comportant pas le numéro d'abonné.

Facturation

La Direction des Journaux officiels n'émet pas de facture acquittée : la facture délivrée lors de la mise en service de l'abonnement est considérée comme le justificatif comptable et fiscal de l'opération. Seul le débit du compte bancaire constitue la preuve du paiement.

L'abonné doit signaler à la commande ou au renouvellement de son abonnement si l'adresse de facturation est différente de l'adresse de livraison. En l'absence de précision, les factures sont émises à l'adresse de livraison des périodiques et ne peuvent pas faire l'objet de modifications du destinataire.

À réception de la facture, les règlements (virement, mandat ou chèque) doivent impérativement porter le numéro de facture.

Aucun remboursement ne sera effectué sur une facture réglée.

Résiliation

La demande de résiliation de l'abonnement doit obligatoirement être notifiée par écrit à :

Direction des Journaux officiels, service abonnements, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

La résiliation est effective à la date d'échéance de l'abonnement.

Dans le cas où, à la demande de l'abonné, elle interviendrait avant l'échéance, elle ne pourra donner lieu à un remboursement ni à un remplacement.

Réclamations

Les réclamations doivent obligatoirement être notifiées :

Par écrit à :

Direction des Journaux officiels, service abonnements, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

Par courrier électronique à :

www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique « Nous contacter ».

Les numéros non reçus au titre de l'abonnement peuvent faire l'objet d'une réexpédition gratuite pendant trois mois à compter de leur date de parution.

Au-delà, les numéros demandés seront servis à la vente au numéro et facturés au prix catalogue.

Tarifs

Les tarifs des abonnements des périodiques sont fixés par arrêté ou par la Direction des Journaux officiels. Ces prix peuvent être modifiés chaque année. Tous les tarifs sont exonérés de TVA sauf l'édition 44.

Aucune remise n'est accordée sur les tarifs des abonnements.

L'expédition est assurée au tarif postal préférentiel.

L'envoi des numéros manquants est assuré par les services postaux.

Modes de règlement à votre disposition

La Direction des Journaux officiels n'accepte pas les traites ni les billets à ordre.

- Virement BDF – RIB n°30001-00064-10110090182-88 ;
- chèque ou mandat-cash libellé à l'ordre des Journaux officiels ;
- transfert c/Acct n° 39101 09000 0000029009 86 ;
- mandat international pour les règlements en provenance de l'étranger.

IMPORTANT : Tout règlement doit impérativement comporter le numéro de facture et le numéro d'abonné. Le strict respect de cette consigne vous épargnera courriers et relances inutiles.

EXCÉDENTS OU AVOIRS : Les excédents ou avoirs d'un montant inférieur à 8€ sont prescrits après trois mois (art. 21 de la loi 66.948 du 22 décembre 1966 modifié par l'art. 51 de la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001), le point de départ de la prescription étant la date de réception par le bénéficiaire de l'avis d'excédent ou d'avoir.

Contentieux

Toute contestation après la facturation doit parvenir au service abonnements dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, vous vous exposeriez, en cas de non paiement, à des poursuites par voie de recouvrement forcé. En outre, l'abonnement pourra être interrompu, voire résilié, sans autre formalité supplémentaire.



JOURNAUX
OFFICIELS